

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2025/47

ARRETE

Autorisant l'ouverture des commerces de détail de la Ville de Freyming-Merlebach les dimanches 23 et 30 novembre et les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025

Le Maire de la Commune de FREYMING-MERLEBACH

- VU les dispositions du Code du Travail particulières aux départements de la Moselle, du Bas Rhin et du Haut Rhin et notamment l'article L 3134-4 du code du travail ;
- VU les dispositions générales du Code du Travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L 3132-1 ;
- VU la convention collective modifiée du commerce de détail du département de la Moselle en date du 23 septembre 1973 ;

ARRETE

ARTICLE 1 Les commerces de détail de la Ville pourront être ouverts les **dimanches 23 et 30 novembre et les dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025 de 09H00 à 19H00 pour les fêtes de fin d'année.**

ARTICLE 2 Le présent arrêté n'emporte pas modification des dispositions légales ou conventionnelles relatives au repos compensateur et aux majorations de salaires.

ARTICLE 3 Il ne pourra être fait appel qu'à des personnes volontaires. Aucun salarié ne pourra donc être astreint à travailler les dimanches autorisés. Il est rappelé la limite hebdomadaire maximale de travail autorisé de 48 heures qui s'impose aux employeurs, aux termes de l'article L 212-7 - alinéa 2 du Code du Travail. Un repos compensateur devra être accordé aux salariés.

Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20251104-2025-A47-AR
Date de télétransmission : 05/11/2025
Date de réception préfecture : 05/11/2025

- ARTICLE 4** Les magasins occupant des salariés devront informer l'inspecteur du travail de leur ouverture.
- ARTICLE 5** Monsieur le Commissaire de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Freyming-Merlebach, le 04 novembre 2025

Le Maire

Pierre LANG



Affiché le :
Pour une durée minimum de deux mois

DESTINATAIRES :

- Sous-Préfecture
- Commissariat de Police
- Police Municipale
- Centre de Secours
- Républicain Lorrain
- ACAPFM